



Suite au Webinaire du 6-11-20 avec la CCI

**« Mesures de soutien aux entreprises :
Ce qui change »**

**L'office de tourisme vous apporte
Plus de précisions ici**

Cotisations sociales et charges patronales :

Les réseaux des Urssaf ont pris des mesures exceptionnelles pour accorder des **délais de paiement** pour les échéances sociales de novembre.
Aucune pénalité ni majoration de retard ne sera appliquée.

► Pour les employeurs :

Les employeurs peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour les échéances des 5 et 15 novembre 2020. Les déclarations doivent néanmoins être déposées aux dates prévues. Le report de cotisations Urssaf vaut également pour les cotisations de retraite complémentaire.

Pour bénéficier du report, il suffit de remplir en ligne un formulaire de demande préalable.

En l'absence de réponse de l'Urssaf sous 48 h, cette demande est considérée comme acceptée.

► **Pour les travailleurs indépendants :**

Les cotisations sociales personnelles des travailleurs indépendants ne seront pas prélevées en novembre (l'échéance trimestrielle du 5 novembre ainsi que les échéances mensuelles du 5 et du 20 novembre sont suspendues). Le prélèvement automatique des échéances de novembre ne sera pas réalisé, sans que les travailleurs indépendants aient de démarche à engager. Ceux qui paient par d'autres moyens de paiement pourront ajuster le montant de leur paiement.

En complément de cette mesure, les travailleurs indépendants peuvent solliciter l'intervention de l'action sociale du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

Dispositif mis en place pour les entreprises dans le cadre du reconfinement

- ▶ À la suite du reconfinement, le dispositif d'exonération de cotisations sociales mis en place est **renforcé et élargi** :
 - aux entreprises de moins de 50 salariés faisant l'objet d'une fermeture administrative,
 - aux autres entreprises de moins de 250 salariés faisant partie des secteurs les plus affectés (hôtellerie, café, restaurants, tourisme, évènementiel, culture et sport) ou dont l'activité en dépend, qui subissent sur la période concernée une baisse d'activité d'au moins 50 %, quel que soit leur lieu d'implantation géographique.

Cet élargissement bénéficiera également aux travailleurs indépendants concernés.

- ▶ Le site de l'Urssaf présente une **foire aux questions** pour aller plus loin sur les actions mises en oeuvre par les pouvoirs publics et le réseau des Urssaf. Vous pouvez également poser vos questions sur **l'assistant virtuel en ligne**

Comment reporter ses échéances fiscales ?

- ▶ Votre service des impôts des entreprises (SIE) demeure votre interlocuteur privilégié : en cas de difficulté, il peut vous accorder au cas par cas des délais de paiement de vos impôts directs (hors TVA et prélèvements à la source).
- ▶ Ce dispositif s'adresse aux entreprises concernées par une **interruption ou une restriction de leur activité** liée à une mesure de fermeture ou lorsque leur situation financière le justifie. Les demandes seront examinées au cas par cas.
- ▶ Si vous avez dû reporter des échéances fiscales au printemps dernier et que vous n'avez pas encore pu les payer, un dispositif exceptionnel de plans de règlement « spécifiques Covid-19 » permet aux entreprises d'étaler sur une durée pouvant atteindre 3 ans, le paiement de leurs impôts professionnels dus pendant le pic de la crise sanitaire et non encore réglés.
- ▶ Si vous avez également reporté des échéances de cotisations sociales, celles-ci seront automatiquement prises en compte pour calculer la durée de ces plans et vos dettes de cotisations sociales seront étalées par votre Urssaf sur une durée identique à vos dettes fiscales.
- ▶ Pour cela, ne tardez pas et déposez votre demande d'étalement de votre dette fiscale au plus tard le 31 décembre 2020, en complétant le formulaire [PDF - 34 Ko] que vous adresserez, depuis la messagerie sécurisée de votre espace professionnel ou, à défaut, par courriel ou courrier, à votre service des impôts des entreprises (SIE).

Report du paiement des loyers

- ▶ **Un crédit d'impôt pour inciter les bailleurs à abandonner des loyers au profit des locataires de locaux professionnels**
- ▶ Le Gouvernement a pris l'engagement d'introduire dans le projet de loi de finances pour 2021 un crédit d'impôt visant à inciter les bailleurs à participer au soutien aux entreprises les plus affectées par les mesures restrictives mises en œuvre depuis le 30 octobre 2020.
- ▶ Le crédit d'impôt bénéficiera à tous les bailleurs, personnes physiques et personnes morales, quel que soit leur régime fiscal, qui abandonnent au moins un mois de loyer dû par des entreprises de moins de 250 salariés, fermées administrativement ou appartenant au secteur de l'hôtellerie, des cafés et de la restauration.
- ▶ Ce crédit d'impôt de 30% s'appliquera aux montants d'abandons de loyers consentis sur la période d'octobre à décembre 2020.

- ▶ **Les entreprises doivent-elles payer les échéances d'assurances en cours ?**
- ▶ Oui, il n'y a eu aucune mesure spécifique à ce sujet.

- ▶ **Les factures des loyers opérationnels (crédit-bail, location, simple de matériel etc) sont-elles suspendues ?**
- ▶ Ce n'est pas prévu pour les baux commerciaux et professionnels.

▶ **En cas de difficulté de paiement ou de retard de paiement du loyer**

- ▶ Les entreprises qui ne parviennent pas à un accord avec leur bailleur peuvent recourir à des voies non juridictionnelles de médiation :
- soit le médiateur des entreprises,
 - soit, lorsqu'elle existe dans le département, la commission départementale de conciliation des baux commerciaux.

Activité partielle : ce qui est maintenu et ce qui change au 1er novembre 2020

► Maintien du niveau d'indemnisation **jusqu'au 31 décembre 2020**, adaptation de la liste des secteurs protégés bénéficiant d'un taux majoré d'allocation et application de ce taux pour les entreprises fermées partiellement, modification des conditions d'information du CSE et du dispositif d'activité partielle de longue durée (APLD), telles sont notamment les mesures prévues par le Gouvernement en matière d'activité partielle à compter du 1er novembre 2020.

► Contrairement à ce qui avait été initialement prévu, le niveau d'indemnisation de l'activité partielle **ne sera pas revu à la baisse à compter du 1er novembre 2020**. La reprise de l'épidémie de Covid-19 et le reconfinement ayant modifié la donne, le Gouvernement a décidé de reporter au 1er janvier 2021 la réforme du dispositif d'activité partielle prévoyant notamment une baisse de l'indemnisation.

La prise en charge par l'Etat de l'indemnisation de l'activité partielle est toujours d'environ 85 % dans les entreprises non protégées et de 100 % dans la limite de 4,5 fois le Smic dans les secteurs les plus impactés par la crise sanitaire.

Fonds de solidarité pour les entreprises, indépendants, entrepreneurs

- ▶ Depuis le début de la crise sanitaire du Coronavirus COVID-19, l'État et les Régions ont mis en place un fonds de solidarité pour prévenir la cessation d'activité des petites entreprises, micro-entrepreneurs, indépendants et professions libérales, particulièrement touchés par les conséquences économiques du Covid-19. Le décret n°2020-1328 du 2 novembre 2020 précise les nouvelles modalités de l'aide dans le cadre du reconfinement.
- ▶ **Le fonds de solidarité : quel est le montant de l'aide ?**
- ▶ Le montant de l'aide versée dans le cadre du reconfinement est calculé différemment **selon le mois considéré** et **selon la situation de l'entreprise**.
- ▶ La liste des secteurs S1 et Sbis est complétée par de nouveaux secteurs d'activité.

Pour les entreprises fermées administrativement en septembre et octobre 2020 :

L'aide est égale au montant de la perte de chiffre d'affaires (hors chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison) dans la limite de 333 € par jour d'interdiction d'accueil du public.

► **Pour les entreprises situées en dehors des zones de couvre-feu appartenant aux secteurs 1 et 1 bis** (les entreprises des secteurs 1bis doivent justifier avoir perdu 80 % de leur chiffre d'affaire pendant la première période de confinement sauf si elles ont été créées après le 10 mars 2020) **et ayant perdu plus de 50 % de leur chiffre d'affaires en octobre :**

- Les entreprises ayant perdu entre 50 et 70 % de leur chiffre d'affaires reçoivent une aide égale à la perte de chiffres d'affaires jusqu'à 1 500 €.
- Les entreprises ayant perdu plus de 70 % de leur chiffre d'affaires reçoivent une aide égale à la perte de chiffre d'affaire jusqu'à 10 000 € et dans la limite de 60 % du chiffre d'affaires mensuel de l'année précédente.

► **Pour toutes les entreprises fermées administrativement ou ayant subi plus de 50 % de perte de chiffre d'affaires en novembre :**

- Les entreprises fermées administrativement perçoivent une aide égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 € (le chiffre d'affaires n'intègre pas le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison).
- Les entreprises des secteurs S1 perçoivent une subvention égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 €
- Les entreprises qui appartiennent aux secteurs S1bis et qui ont perdu plus de 80 % de leur chiffre d'affaires pendant la première période de confinement (sauf si elles ont été créées après le 10 mars 2020) perçoivent une subvention égale à 80 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 €. Lorsque la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 1 500 €, le montant minimal de la subvention est de 1 500 €. Lorsque la perte de chiffre d'affaires est inférieure ou égale à 1500 €, la subvention est égale à 100 % de la perte de chiffre d'affaires.

Les autres entreprises ont droit à une aide couvrant leur perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1500 €.

▶ Le fonds de solidarité : qui peut en bénéficier ?

- ▶ Ce fonds s'adresse aux commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques, quel que soit leur statut (société, entrepreneur individuel, association...) et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs), ayant **au plus 50 salariés**.
- ▶ Les entreprises ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 25 septembre 2020 et le 30 novembre 2020 OU elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au cours de la période mensuelle entre le 1^{er} octobre 2020 et le 30 novembre 2020 :
 - par rapport à la même période de l'année précédente,
 - ou, si les entreprises le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019,
 - ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} juin 2019 et le 31 janvier 2020, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020,
 - ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} février 2020 et le 29 février 2020, par rapport au chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur 1 mois,
 - ou, pour les entreprises créées après le 1^{er} mars 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1^{er} juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 30 septembre 2020.
- ▶ Leur activité doit avoir débutée avant le 31 août 2020 pour les pertes de septembre 2020 ou le 30 septembre 2020 pour les pertes d'octobre 2020 et novembre 2020.

Fonds de solidarité : comment en bénéficier ?

- ▶ Les entreprises éligibles au fonds de solidarité continuent à faire leur demande sur le site [Direction générale des finances publiques](#) en renseignant les éléments suivants : SIREN, SIRET, RIB, le chiffre d'affaires du mois concerné et celui du mois de référence, déclarations, déclaration sur l'honneur :
 - à partir du 20 novembre : pour l'aide versée au titre du mois d'octobre,
 - à partir du début décembre pour l'aide versée au titre du mois de novembre.
- ▶ Le montant de l'aide est calculé automatiquement sur la base des éléments déclarés. La DGFIP effectuera des contrôles de premier niveau et versera l'aide rapidement au demandeur. Des contrôles de second niveau pourront être effectués par la DGFIP postérieurement au versement de l'aide.

Prêt garantie par l'Etat :

- ▶ Le Gouvernement a décidé d'adapter le dispositif de prêts garantis par l'État à la situation nouvelle créée par le confinement et aux demandes des entrepreneurs :
- Les entreprises peuvent désormais contracter un prêt **jusqu'au 30 juin 2021** au lieu du 31 décembre 2020.
- L'amortissement du prêt garanti par l'État pourra être étalé entre **1 et 5 années supplémentaires**, avec des taux pour les PME négociés avec les banques françaises compris entre **1 et 2,5 %**, garantie de l'État comprise.
- Il sera possible d'aménager l'amortissement avec une 1^{ère} période d'un an, où seuls les intérêts et le coût de la garantie d'État seront payés, en restant dans la durée totale fixée (soit « 1+1+4 », avec 1 année de décalage du remboursement du capital et 4 années d'amortissement).
- Il a été vu avec la Banque de France pour que ces délais supplémentaires ne soient pas considérés comme un défaut de paiement des entreprises.
- ▶ En outre, l'État pourra accorder des prêts directs si certaines entreprises ne trouvent aucune solution de financement :
- Ces prêts d'État pourront atteindre jusqu'à 10 000 € pour les entreprises de moins de 10 salariés ; 50 000 € pour les entreprises de 10 à 49 salariés.
- Pour les entreprises de plus de 50 salariés, l'État pourra accorder des avances remboursables plafonnées à 3 mois de chiffre d'affaires.

Plan tourisme : élargissement de l'accès

- ▶ Les dispositifs de soutien aux entreprises impactées par la crise sanitaire évoluent en s'adaptant à la situation sanitaire et des besoins des entreprises. De nouvelles mesures de soutien ont été annoncées par le ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, Bruno Le Maire, et le ministre délégué auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, chargé des Petites et Moyennes Entreprises.
- ▶ Afin de soutenir ces entreprises, le Gouvernement a décidé de nouvelles mesures de soutien. Le **plan tourisme**, ouvert aux entreprises et associations des CHR-tourisme, (pour cafés, hôtels et restaurants), de l'événementiel, du sport et de la culture, **sera élargi à de nouveaux bénéficiaires qui ont une activité fortement liée au tourisme ou à l'événementiel.**

Prêt participatif : Le prêt exceptionnel accordé par l'Etat

- ▶ Dans le cadre des mesures exceptionnelles mises en place par le gouvernement pour soutenir les entreprises, la loi de finances rectificative d'avril 2020 a créé un dispositif de prêts participatifs directs de l'Etat.
- ▶ Ce dispositif s'adresse aux très petites et petites entreprises dont l'activité a été affectée par les conséquences économiques de la Covid-19 **et qui n'ont pu obtenir de prêt garanti par l'Etat (PGE)**. L'objectif pour l'Etat est de soutenir leur trésorerie tout en améliorant leur structure de bilan.
- ▶ Ce prêt exceptionnel de l'Etat est destiné aux entreprises, associations ou fondations ayant une activité économique au sens de l'article 1 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014, inscrites au répertoire national des entreprises et de leurs établissements mentionné à l'article R123-220 du code de commerce, de moins de 50 salariés qui n'ont pas obtenu une solution de financement satisfaisante auprès des réseaux bancaires, et notamment par un prêt garanti par l'État (PGE).

- ▶ Sont éligibles au dispositif les très petites et petites entreprises qui répondent aux critères cumulatifs suivants :
 - Ne pas avoir obtenu un prêt garanti par l'État pour financer son exploitation, le cas échéant après l'intervention du médiateur du crédit ;
 - Justifier de perspectives réelles de redressement de l'exploitation ;
 - Ne pas faire l'objet de l'une des procédures collectives d'insolvabilité prévues aux titres II, III, et IV du livre VI du code de commerce au 31 décembre 2019. Toutefois, les entreprises redevenues in bonis par l'arrêté d'un plan de sauvegarde ou de redressement sont éligibles au dispositif ;
 - Être à jour de ses obligations fiscales et sociales, ou s'il y a lieu, avoir obtenu un plan d'apurement du passif fiscal et social constitué ;
 - Ne pas être une société civile immobilière.
- ▶ Les entreprises directement détenues par une ou plusieurs personnes physiques ou morales sont éligibles.

▶ **Caractéristiques :**

- ▶ Selon l'effectif et le secteur de l'entreprise, les plafonds indicatifs du prêt participatif sont les suivants :
- ▶ - entreprises de 0 à 10 salariés : 20 000 €
- ▶ - entreprises employant de 11 à 49 salariés et n'étant pas actives dans les secteurs de l'agriculture, la pêche et l'aquaculture : 50 000 € (dérogations possibles au cas par cas)
- ▶ - entreprises actives dans le secteur de l'agriculture, employant de 0 à 49 salariés : 20 000 €
- ▶ - entreprises actives dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, employant de 0 à 49 salariés : 30 000 €
- ▶ Ce prêt direct de l'Etat est accordé à un taux annuel de 3,5% et peut être amorti sur une durée maximale de 7 ans.
La première année, l'entreprise n'en rembourse que les intérêts.
- ▶ **Durée du prêt participatif :**
- ▶ Le dispositif est disponible jusqu'au 30 juin 2021.

▶ Procédure d'obtention du prêt participatif

- ▶ Après intervention de la médiation du crédit, ces entreprises peuvent solliciter le Comité départemental d'examen des difficultés des entreprises (Codefi) de leur département qui examinera leur demande. Après examen du dossier et pré-décision par le CODEFI, l'entreprise pourra se voir accorder un prêt direct de l'Etat, après finalisation de sa demande en ligne.
- ▶ En effet, depuis le 14 octobre, une plateforme numérique sécurisée permet aux chefs d'entreprise orientés par le Codefi de déposer plus facilement leur demande de prêt. Une procédure papier restera disponible en cas de difficultés. Les entreprises doivent recevoir une réponse sous quinze jours.
- ▶ De plus, un numéro de téléphone national unique à Bercy sera mis en place pour les entreprises qui souhaiteraient des renseignements sur ce dispositif.